

Canton de Berne
Commune municipale de SONVILIER



PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL)

Modification des annexes du RCC :

Attique : art. A136

Distance par rapport aux cours d'eau : art. A156



Information et participation de la population (IPP)

Règlement communal de construction (RCC) - Annexes

3445-31 / 3 décembre 2024

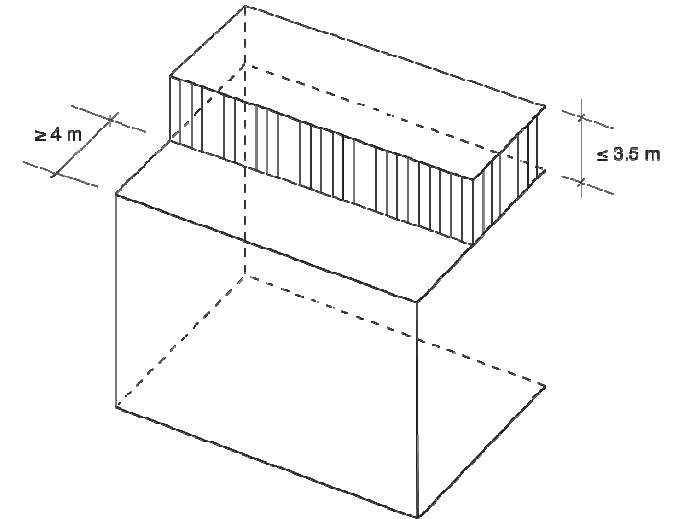
ART. A136 - ATTIQUE

Attique

A136

- 1 L'attique est défini par l'ONMC.
- 2 Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces d'un minimum de 4 m ; il est autorisé de couvrir ces parties pour moitié seulement de la surface mais non de les fermer.
- 3 La hauteur de l'attique est limitée à 3,5 m.
- 4 Si l'attique a un avant-toit :
 - celui-ci peut être en saillie de 1 m. maximum sur toute la longueur de la façade,
 - le retrait est mesuré à partir de l'arête extérieure du toit.
- 5 Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique :
 - cheminées et tuyaux d'aération verticaux,
 - tabatières, jours à plomb, puits de lumière,
 - installations de production d'énergies renouvelables.

Cf. art. 21 ONMC et Annexe A2 item 6.4



ART. A156 – DISTANCES PAR RAPPORT AUX COURS D’EAU

Distances par rapport aux cours d'eau

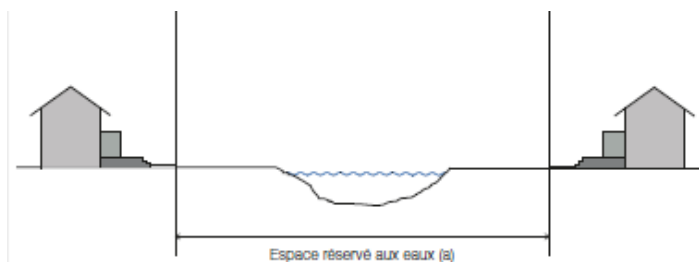
A156 1

¹ La distance par rapport à un cours d'eau est définie par l'Espace réservé aux eaux (ERE).

² Mode de mesurage de l'espace réservé aux eaux :

- cours d'eau à ciel ouvert ;
- cours d'eau enterré.

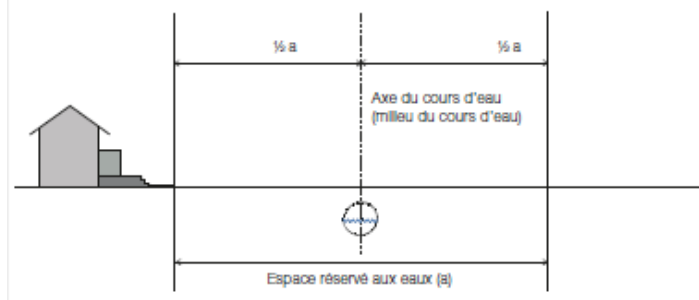
Cf. art. 11 LC et art. 526 du présent RCC
Cf. art. 41a OEaux.



Espace réservé aux eaux (*surface*).

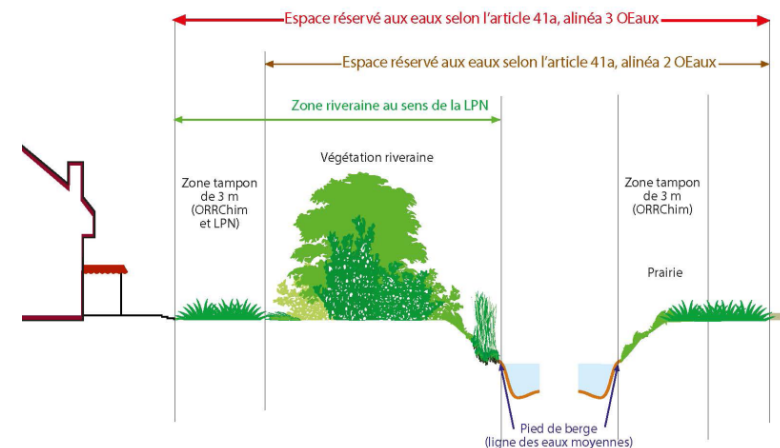


Variante du mode de mesurage.



Mode de mesurage dans le cas de cours d'eau enterrés.

² La zone riveraine telle qu'elle est régie par les dispositions de la LPN et la zone tampon de 3 m selon l'ORRChim font partie de l'espace réservé aux eaux (ERE).



Distance par rapport aux étendues d'eau

- 2 La distance par rapport à une étendue d'eau (ERE) est mesurée à partir de la rive.
- 3 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.

Cf. article 41b OEaux.

Cf. art. 526 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch) : "pièces et cours d'eau"



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032.487.59.77
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch